

## PRAYERS

By unanimous consent, it was ordered,—That, notwithstanding the provisions of Standing Order 38, Monday, October 30, 1978, be the Sixth and Final Appointed Day for the Address Debate and that the question on any amendment or amendments then before the House and the main motion shall be put not later than 9.45 o'clock p.m.

Mr. Lamontagne, a Member of the Queen's Privy Council, laid upon the Table,—Report of the Canada Post Office for the fiscal year ended March 31, 1978. (English and French).—Sessional Paper No. 304-1/20.

Mr. MacEachen for Mr. Chrétien, seconded by Mr. Roberts, by leave of the House, introduced Bill C-10, An Act to amend the Income Tax Act to provide for a child tax credit and to amend the Family Allowances Act, 1973, which was read the first time and ordered to be printed and ordered for a second reading at the next sitting of the House.

The text of the Message and Recommendation of the Governor General pursuant to Standing Order 62(2) in relation to the foregoing Bill is as follows:

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act to provide for a child tax credit and to amend the Family Allowances Act, 1973".

The House resumed debate on the motion of Mr. Chrétien, seconded by Mr. Whelan,—That Bill C-7, An Act to provide supplementary borrowing authority for the fiscal year 1978-79, to provide borrowing authority for the fiscal year 1979-80 and to amend the Financial Administration Act, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs.

And on the motion of Mr. Stevens, seconded by Mr. Baker (Grenville—Carleton), in amendment thereto,—That all the words after the word "That" be deleted and the following substituted therefor:

"this House holds the opinion that the granting of an authority for massive borrowing in a future fiscal year, in advance of any budget presentation for that year, is objectionable in principle and this House therefore declines to give second reading to Bill C-7, An Act to provide supplementary borrowing authority for the fiscal year 1978-79, to provide borrowing authority for the fiscal 1979-80 and to amend the Financial Administration Act".

And debate continuing;

## PRIÈRE

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que, nonobstant les dispositions de l'article 38 du Règlement, le lundi 30 octobre 1978 soit le sixième et dernier jour désigné pour le débat sur l'Adresse et, qu'au plus tard, à 9 h. 45 du soir tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie ainsi que la motion principale soient mis aux voix.

M. Lamontagne, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau de la Chambre,—Rapport du ministère des Postes sur l'activité de l'année financière terminée le 31 mars 1978. (Textes français et anglais).—Document parlementaire n° 304-1/20.

M. MacEachen, au nom de M. Chrétien, appuyé par M. Roberts, dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-10, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité, se lit ainsi:

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales».

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Whelan,—Que le Bill C-7, Loi attribuant un pouvoir d'emprunt supplémentaire pour l'année financière 1978-79, attribuant un pouvoir d'emprunt pour l'année financière 1979-80 et modifiant la Loi sur l'administration financière, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Et sur l'amendement de M. Stevens, appuyé par M. Baker (Grenville—Carleton),—Que tous les mots suivant le mot «Que» soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

«la Chambre estime qu'en principe il n'est pas normal d'autoriser des emprunts massifs pour une année financière à venir avant le dépôt du budget de ladite année et, qu'en conséquence, la Chambre refuse la deuxième lecture du Bill C-7, Loi attribuant un pouvoir d'emprunt supplémentaire pour l'année financière 1978-79, attribuant un pouvoir d'emprunt pour l'année financière 1979-80 et modifiant la Loi sur l'administration financière.»

Le débat se poursuit;